

PROSPECTUS D'EMISSION

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'ouverture des souscriptions de «CGF TUNISIE ACTIONS FCP» au public et du démarrage des opérations de souscription et de rachat des parts émises par ledit FCP.

Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur de « CGF TUNISIE ACTIONS FCP », contiennent des informations importantes et devront être lus avec soin avant de souscrire à tout investissement.

« CGF TUNISIE ACTIONS FCP »

*Fonds commun de placement de catégorie mixte éligible aux titulaires de
Comptes Epargne en Actions « CEA »*

Régi par le code des OPC promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application

Agrément du CMF N°07 -2016 du 11 Février 2016

Agrément du CMF de changement de la dénomination n°53-2016 du 09 novembre 2016

Adresse : 17 Rue de l'île de Malte – Immeuble LIRA – Les Jardins du Lac – Lac II – 1053 Tunis

Montant initial : 100.000 dinars divisés en 10 000 parts de 10 dinars chacune

Date d'ouverture au public : 06 janvier 2017

Visa n° **17 - 0958** du **02 JAN. 2017**du Conseil du Marché Financier donné en application de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994. Ce visa n'implique aucune appréciation sur l'opération d'émission proposée. Ce prospectus a été établi par les fondateurs du fonds et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information fournie.

Fondateurs

COMPAGNIE GESTION & FINANCE & AMEN BANK

Gestionnaire

COMPAGNIE GESTION & FINANCE

Distributeur

COMPAGNIE GESTION & FINANCE

Dépositaire

AMEN BANK

Responsable de l'information :

Monsieur Khaled ZRIBI

Directeur Général de la Compagnie Gestion & Finance

Adresse : 17 Rue de l'île de Malte – Immeuble LIRA – Les Jardins du Lac – Lac II – 1053 Tunis

Tél : 36 450 450 - Fax : 71 197 005

E-mail : k.zribi@cgf.com.tn

Le présent prospectus et le règlement intérieur du fonds sont mis à la disposition du public, sans frais, auprès de la Compagnie Gestion et Finance - CGF - Intermédiaire en bourse sise au 17 Rue de l'île de Malte – Immeuble LIRA – Les Jardins du Lac – Lac II – 1053 Tunis et de son réseau d'agences.



SOMMAIRE

I. PRESENTATION DU FCP :	3
1.1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX	3
1.2 MONTANT INITIAL ET PRINCIPE DE SA VARIATION	4
1.3 STRUCTURE DES PREMIERS PORTEURS DE PARTS	4
1.4 COMMISSAIRE AUX COMPTES	4
II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES :	5
2.1 CATEGORIE	5
2.2 ORIENTATIONS DE PLACEMENT	5
2.3 DATE D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT AU PUBLIC	5
2.4 DATE, PERIODICITE ET MODE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	5
2.5 LIEUX ET MODE DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	7
2.6 PRIX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	7
2.7 LIEUX ET HORAIRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	8
2.8 DUREE MINIMALE DE PLACEMENT RECOMMANDEE	8
III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE « CGF TUNISIE ACTIONS FCP »	8
3.1 DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE	8
3.2 VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	8
3.3 CONDITIONS ET PROCEDURES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	8
3.4 FRAIS A LA CHARGE DU FCP	10
3.5 DISTRIBUTION DES DIVIDENDES	10
3.6 INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DU PUBLIC ET DES PORTEURS DE PARTS	11
IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE ET LE DISTRIBUTEUR	11
4.1 MODE D'ORGANISATION DE LA GESTION DE « CGF TUNISIE ACTIONS FCP »	11
4.2 PRESENTATION DES MODALITES DE GESTION	12
4.3 DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LA GESTION	12
4.4 MODALITES DE REMUNERATION DU GESTIONNAIRE	13
4.5 PRESENTATION DE LA CONVENTION ETABLIE ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE	13
4.6 MODALITES DE RECEPTION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT	14
4.7 MODALITES D'INSCRIPTION EN COMPTE	15
4.8 DELAIS DE REGLEMENT	15
4.9 MODALITES DE REMUNERATION DE L'ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE	15
4.10 DISTRIBUTEUR : ETABLISSEMENT DESIGNÉ POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET LES RACHATS	15
V. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES	16
5.1 RESPONSABLES DU PROSPECTUS	16
5.2 ATTESTATION DES PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS	16
5.3 RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES	16
5.4 ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	17
5.5 RESPONSABLE DE L'INFORMATION	17



I. PRESENTATION DU FCP :

1.1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Dénomination :	CGF TUNISIE ACTIONS FCP initialement dénommé AL Amanah Epargne Actions FCP
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement en Valeurs Mobilières (FCP)
Catégorie :	Mixte, éligible aux titulaires de Comptes Epargne en Actions « CEA »
Type de l'OPCVM :	OPCVM de distribution
Adresse du FCP :	17 Rue de l'île de Malte – Immeuble LIRA – Les Jardins du Lac – Lac II – 1053 Tunis
Objet :	La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par l'utilisation de ses fonds.
Législation applicable :	- Code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 Juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application ; - Règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers visé par l'arrêté du Ministre des Finances du 29 avril 2010 tel que modifié et complété par les textes subséquents.
Montant initial :	100.000 dinars divisés en 10 000 parts de 10 dinars chacune
Agréments du CMF :	Agrément de création N° 07-2016 du 11 Février 2016 Agrément de changement de la dénomination N° 53-2016 du 09 novembre 2016
Date de constitution :	07 décembre 2016
Durée :	99 ans à compter de la date de constitution
Publication au JORT :	n°152 du 20 décembre 2016
Promoteurs :	Compagnie Gestion & Finance - CGF - intermédiaire en bourse AMEN BANK
Gestionnaire :	Compagnie Gestion & Finance - CGF - intermédiaire en bourse sise au 17 Rue de l'île de Malte – Immeuble LIRA – Les Jardins du Lac – Lac II – 1053 Tunis
Dépositaire :	AMEN BANK sise Avenue Mohamed V -1002 Tunis
Distributeur :	Compagnie Gestion & Finance - CGF - intermédiaire en bourse sise au 17 Rue de l'île de Malte – Immeuble LIRA – Les Jardins du Lac – Lac II – 1053 Tunis
Date d'ouverture au public :	06 janvier 2017



1.2 MONTANT INITIAL ET PRINCIPE DE SA VARIATION

Le montant initial de « CGF TUNISIE ACTIONS FCP » est de 100.000 dinars, répartis en 10 000 parts de valeur d'origine 10 dinars chacune, souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

Le montant initial est susceptible d'augmentations résultant de l'émission de nouvelles parts et de réductions dues au rachat des parts antérieurement souscrites.

Il ne peut être procédé au rachat des parts antérieurement souscrites si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50.000 dinars. Lorsque la valeur d'origine de l'ensemble des parts en circulation demeure pendant 90 jours, inférieure à 100.000 dinars, le gestionnaire doit procéder à la dissolution du fonds.

1.3 STRUCTURE DES PREMIERS PORTEURS DE PARTS

Dénomination sociale	Nombre de parts	Montant en Dinars	%
Compagnie Gestion et Finance	10 000	100 000	100 %
TOTAL	10 000	100 000	100 %

1.4 COMMISSAIRE AUX COMPTES

AMC Ernst & Young, société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, représentée par Monsieur Fehmi LAOURINE

Adresse : Boulevard de la Terre – Centre Urbain Nord – 1003 Tunis

Tél : 70 749 111

Fax : 70 749 045

E-mail : tunisoffice@tn.ey.com

Mandat : Exercices 2017 à 2019



II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES :

2.1 CATEGORIE

« CGF TUNISIE ACTIONS FCP » est un fonds commun de placement de catégorie mixte, éligible aux titulaires de Comptes Epargne en Actions « CEA ».

2.2 ORIENTATIONS DE PLACEMENT

« CGF TUNISIE ACTIONS FCP » est destiné à des investisseurs acceptant un haut niveau de risque et éligible aux personnes physiques titulaires de Comptes Epargne en Actions « CEA » remplissant les conditions d'éligibilité au dégrèvement fiscal au titre du CEA.

Afin de lui assurer l'éligibilité au CEA, le gestionnaire s'engage à respecter les dispositions prévues par le décret N° 99-2773 du 13 décembre 1999, portant fixation des conditions d'ouverture des CEA, des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et des titres qui y sont déposés ; telles que modifiées et complétées par les textes subséquents.

A cet effet, « CGF TUNISIE ACTIONS FCP » sera investi de la manière suivante :

- 80% au minimum de l'actif en actions cotées à la BVMT ;
- Le reliquat de l'actif en Bons de Trésor Assimilables ;
- Le montant non utilisé ne doit pas dépasser 2% de l'actif.

2.3 DATE D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT AU PUBLIC

Les opérations de souscription et de rachat seront ouvertes au public le 06 janvier 2017.

2.4 DATE, PERIODICITE ET MODE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative des parts sera calculée tous les jours de bourse à 17 h en période de double séance et à 15 h durant la séance unique et le mois de Ramadan.

La valeur liquidative des parts sera obtenue en divisant le montant de l'actif net du fonds par le nombre de parts en circulation au moment de l'évaluation.

La valorisation du portefeuille sera faite conformément aux règles d'évaluation comptables en vigueur fixées par l'arrêté du Ministre des Finances du 22 janvier 1999, portant approbation des normes comptables des OPCVM dont notamment :



Evaluation des actions

Les actions admises à la cote sont évaluées à leur valeur de marché. La valeur de marché correspond au cours moyen pondéré du jour de calcul de la valeur liquidative, ou de la date antérieure la plus récente.

Lorsque les conditions de marché d'un titre donné dégagent une tendance à la baisse exprimée par une réservation à la baisse ou une tendance à la hausse exprimée par une réservation à la hausse, le cours d'évaluation à retenir est le seuil de réservation à la baisse dans le premier cas, et le seuil de réservation à la hausse dans le second cas.

Lorsqu'un titre donné n'a fait l'objet ni de demande ni d'offre pendant un nombre significatif de séances de bourse consécutives, on doit considérer s'il est approprié de maintenir le titre à son dernier cours d'évaluation. Il en est également de même lorsque la quantité des titres détenus pourrait avoir, compte tenu des volumes régulièrement traités sur le marché, une incidence significative sur les cours.

Lorsque des critères objectifs du marché justifieraient l'abandon de ce cours comme base d'évaluation, une décote doit être appliquée au dernier cours boursier pour se rapprocher au mieux de la valeur probable de négociation du titre. A titre indicatif, cette décote pourrait se baser sur les critères suivants :

- la physionomie de la demande et / ou de l'offre potentielle sur le titre ;
- la valeur mathématique du titre ;
- le rendement du titre ;
- l'activité de la société émettrice, le niveau de distribution de dividendes ;
- le degré de dilution du titre ;
- la quantité des titres détenus et l'historique des transferts sur le titre.

Evaluation des droits attachés aux actions

Les droits attachés aux actions admises à la cote sont évalués conformément aux règles d'évaluation des actions, c'est à dire à la valeur de marché.

Evaluation des Bons de Trésor Assimilables

Les Bons de Trésor Assimilables émis par le Trésor et négociables sur le marché financier sont évalués :

- à la valeur de marché lorsqu'ils ont fait l'objet de transactions ou de cotation à une date récente ;
- au prix d'acquisition lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet, depuis leur acquisition, de transactions ou de cotation à un prix différent ;
- à la valeur actuelle lorsqu'il est estimé que ni la valeur de marché ni le prix d'acquisition ne constitue une base raisonnable de la valeur de réalisation du titre et que les conditions de marché indiquent que l'évaluation à la valeur actuelle en application de la méthode actuarielle est appropriée.

Parmi les conditions qui pourraient justifier l'évaluation des Bons de Trésor Assimilables émis par le Trésor et négociables sur le marché financier à leur valeur actuelle, il y a lieu



de citer une variation significative du taux de rémunération des placements similaires récemment émis.

Une augmentation du taux d'intérêt se traduirait par une dépréciation des Bons de Trésor Assimilables émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux, tandis qu'une diminution de ce taux se traduirait par une appréciation des Bons de Trésor Assimilables émis par le Trésor et négociables sur le marché financier émis à l'ancien taux.

L'évaluation selon la méthode actuarielle consiste à actualiser les flux de trésorerie futurs générés par le titre à la date d'évaluation.

D'une façon générale, l'évaluation selon la méthode actuarielle doit reposer sur les pratiques et usages de la profession de façon à préserver l'homogénéité et la comparabilité des états financiers des OPCVM.

Le taux d'actualisation à retenir correspond au taux de rémunération des placements similaires récemment émis en termes de rendement et de risque.

2.5 LIEUX ET MODE DE PUBLICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative sera publiée tous les jours de bourse du lundi au vendredi, sauf dans le cas d'une impossibilité légale et/ou de circonstances exceptionnelles, par affichage au siège social de la Compagnie Gestion et Finance – CGF – intermédiaire en bourse (17 rue de l'île de Malte – Immeuble LIRA – Les Jardins du Lac – Lac II – 1053 Tunis) et auprès de son réseau d'agences. Elle fera également l'objet d'une insertion quotidienne dans le Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier.

Dans toute communication où la valeur liquidative est mentionnée, le gestionnaire doit également indiquer la valeur liquidative précédente.

2.6 PRIX DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Le prix de souscription est égal à la valeur liquidative nette de toute commission (pas de droit d'entrée).

Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative diminuée d'une commission de rachat (droit de sortie) de 1 % de la valeur liquidative pour ceux qui procèdent au rachat d'une partie ou de la totalité de leurs parts avant l'écoulement de trois années depuis la date de souscription.

Pour toute opération de rachat effectuée après trois ans de la date de souscription, le prix de rachat est égal à la valeur liquidative.

Cette commission de rachat vient en augmentation de l'actif net du fonds.



2.7 LIEUX ET HORAIRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et les rachats se feront auprès de la Compagnie Gestion et Finance – CGF – intermédiaire en bourse, sise au 17 rue de l'île de Malte – Immeuble LIRA – Les Jardins du Lac – Lac II – 1053 Tunis et de son réseau d'agences.

Les demandes de souscription et de rachat seront reçues du lundi au vendredi, selon les horaires suivants :

- En double séance : de 8h à 17h
- En séance unique et Ramadan : de 8h à 15h

2.8 DUREE MINIMALE DE PLACEMENT RECOMMANDEE

La durée minimale de placement recommandée est de cinq années.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE « CGF TUNISIE ACTIONS FCP »

3.1 DATE D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice du FCP comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de la constitution du fonds jusqu'au 31 décembre 2017.

3.2 VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE

Le montant initial de « CGF TUNISIE ACTIONS FCP » est de 100.000 dinars, répartis en 10 000 parts de 10 dinars chacune, souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

3.3 CONDITIONS ET PROCEDURES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les demandes de souscription et de rachat doivent être introduites auprès du siège social et des agences de la CGF- intermédiaire en bourse.

Si le souscripteur n'est pas titulaire d'un compte, la CGF- intermédiaire en bourse, lui en ouvrira un au moment de la souscription. Les éventuelles opérations ultérieures doivent être inscrites sur le même compte.

Les souscriptions et les rachats s'effectuent de la manière suivante :



- De 8h à 9h : (y compris en périodes de séance unique et de Ramadan) : sur la base d'une VL connue qui est calculée la veille.
- De 9h à 17h (de 9h à 15h en périodes de séance unique et de Ramadan) : sur la base d'une VL inconnue qui sera calculée le jour même et publiée le jour de bourse suivant.

Les souscriptions et les rachats se font au moyen d'un bulletin de souscription ou de rachat. Le bulletin est soit remis directement au souscripteur, soit expédié par tout moyen laissant une trace écrite et reconnu en matière de preuve.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées. Elles ne peuvent être effectuées qu'en numéraire. Toute souscription suppose un encaissement préalable des fonds de trésorerie par le FCP.

Les montants provenant des souscriptions doivent être utilisés par le gestionnaire dans un délai ne dépassant pas 30 jours de bourse à compter du jour de bourse suivant la date de souscription.

Lors de la souscription à une valeur liquidative inconnue, le souscripteur signe un bulletin de souscription ne précisant pas le nombre de parts à acquérir avec versement du montant qu'il compte investir dans le fonds. Une fois la valeur liquidative calculée, le gestionnaire fixe le nombre de parts correspondant au montant désigné par le souscripteur.

Le dépôt des fonds est effectué au niveau du compte du souscripteur ouvert chez la CGF, intermédiaire en bourse.

Une copie du bulletin de souscription est délivrée à cet effet, et une fois la valeur liquidative déterminée, la demande de souscription est satisfaite.

Lors du rachat à une valeur liquidative inconnue, le porteur de parts signe un bulletin de rachat dans lequel il mentionne le nombre de parts à racheter. Une fois la valeur liquidative et la commission de rachat éventuelle calculées, le gestionnaire fixe le montant à mettre à la disposition du porteur de parts.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Le paiement des parts rachetées se fait dans un délai n'excédant pas 3 jours de bourse à compter de la date de réception des demandes de rachat par chèque, espèces ou virement bancaire.

Un avis d'exécution est délivré ou envoyé au porteur de parts dans les (5) cinq jours de bourse qui suivent l'opération de souscription ou de rachat indiquant le nombre de parts souscrites ou rachetées, la valeur liquidative, le montant des commissions perçues, le cas échéant et le montant net de la transaction dont son compte a été crédité ou débité.

La propriété des parts du FCP résulte de l'inscription sur une liste tenue par le gestionnaire du fonds. Cette inscription donne lieu à la délivrance par le gestionnaire d'une attestation nominative à l'intéressé portant sur le nombre de parts détenues.



En application de l'article 24 du code des OPC, promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application, le gestionnaire peut suspendre, momentanément et après avis du commissaire aux comptes, les opérations de rachat ainsi que les opérations d'émission des parts de « CGF TUNISIE ACTIONS FCP ».

Cette suspension pourrait avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- Si des conditions exceptionnelles l'exigent ;
- Si l'intérêt des porteurs de parts le commande ;
- Si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50.000 dinars en ce qui concerne les rachats ;
- Si la valeur d'origine des parts en circulation atteint 50 millions de dinars en ce qui concerne les souscriptions.

Le gestionnaire du fonds est tenu, dans ces cas d'informer, sans délai, le Conseil du Marché Financier de la décision de suspension et de ses motifs. Il est également tenu d'en informer les porteurs de parts, sans délai, par la publication d'un avis dans deux quotidiens de la place de Tunis dont l'un en langue arabe et au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

La reprise des souscriptions et des rachats doit être aussi précédée de l'information du Conseil du Marché Financier et de la publication d'un avis dans les mêmes conditions précitées.

3.4 FRAIS A LA CHARGE DU FCP

Le FCP prend à sa charge la commission du gestionnaire, la rémunération du dépositaire, la redevance revenant au CMF, la rémunération du commissaire aux comptes, la commission sur les transactions boursières et les taxes y afférentes, les frais de courtages et les taxes y afférentes et tous frais justifiables revenant au CMF, à la BVMT, à Tunisie Clearing ou définis par une loi, un décret, ou un arrêté.

Le calcul des frais ci-dessus décrits se fera au jour le jour et viendra en déduction de l'actif.

Toutes les autres charges, notamment, les dépenses de promotion et de publicité, sont supportées par le gestionnaire.

3.5 DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Les sommes distribuables doivent être distribuées chaque année aux arrondis près et mises en paiement aux guichets de la CGF, intermédiaire en bourse (siège social et agences).

La mise en distribution des dividendes a lieu dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice. Les dividendes distribués sont soumis au régime fiscal en vigueur.



3.6 INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DU PUBLIC ET DES PORTEURS DE PARTS

Les porteurs de parts et le public sont tenus informés de l'activité et de l'évolution du FCP de la manière suivante :

- La valeur liquidative sera publiée tous les jours de bourse auprès du gestionnaire, la CGF intermédiaire en bourse (siège social et agences), et fera l'objet d'une insertion quotidienne au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier.
- Le règlement intérieur, le prospectus, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel du FCP seront disponibles en quantités suffisantes auprès des guichets de la CGF, intermédiaire en bourse (siège social et agences) et communiqués à tout investisseur qui en fait la demande et sans frais.
- Les états financiers annuels seront publiés au Bulletin Officiel du CMF dans un délai maximum de trois mois à compter de la fin de chaque exercice.
- Un relevé actuel de ses parts détenues pourra être demandé à tout moment par le porteur de parts auprès des guichets de la CGF, intermédiaire en bourse (siège social et agences).
- Tout événement nouveau concernant le FCP sera porté à la connaissance du public et des porteurs de parts conformément à la Décision Générale du CMF n°8 du 1er avril 2004 relative aux changements dans la vie d'un OPCVM et aux obligations d'information y afférentes.

IV. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE DEPOSITAIRE ET LE DISTRIBUTEUR

4.1 MODE D'ORGANISATION DE LA GESTION DE « CGF TUNISIE ACTIONS FCP »

La gestion de « CGF TUNISIE ACTIONS FCP » est assurée par la Compagnie Gestion et Finance -CGF- intermédiaire en bourse, conformément aux orientations de placement définies pour le fonds.

La politique d'investissement est arrêtée par le conseil d'administration de la CGF. Ce dernier a désigné un comité de gestion composé des membres suivants :

- Mr Khaled ZRIBI –Directeur Général de la Compagnie Gestion et Finance
- Mlle Ons BOUALI : responsable du Département Développement à la CGF
- M.Khaled BOUTHOUR, gestionnaire du fonds à la CGF
- M. Kais KRIAA : Président du directoire de ALPHAMENA
- M . Riadh ABID, responsable du Département Corporate à la CGF



Le mandat de ce comité est d'une année renouvelable et sa rémunération est à la charge de la CGF. Toute modification de la composition de ce comité sera préalablement notifiée au CMF et au dépositaire.

Le comité de gestion, qui se réunira mensuellement, aura pour tâches de :

- Déterminer la stratégie de gestion du portefeuille du fonds conformément à la politique d'investissement arrêtée par le conseil d'administration,
- Assurer le suivi de cette stratégie,
- Notifier toute proposition au conseil d'administration concernant la politique d'investissement du fonds.

4.2 PRESENTATION DES MODALITES DE GESTION

La mission de la CGF, gestionnaire du fonds, consiste notamment à :

- Assurer l'ensemble des tâches relatives à la gestion financière, commerciale, administrative et comptable conformément aux dispositions légales et réglementaires.
- Mettre à la disposition du FCP l'ensemble de ses moyens, humains et matériels, pour gérer au mieux son portefeuille titres en essayant de saisir les meilleures opportunités de placement, d'acquisition ou de cession de titres.
- Communiquer la valeur liquidative des parts du FCP au Conseil du Marché Financier et au public.
- Mettre à la disposition des porteurs de parts, dans le délai légal suivant la clôture de l'exercice du FCP, les états financiers certifiés du FCP, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes et du rapport de gestion.
- Tenir le registre des porteurs de parts.
- Fournir toutes informations et documents justificatifs réclamés par le dépositaire pour lui permettre de s'acquitter de sa mission de vérification et de contrôle.

Le gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seul exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus par le FCP.

Le gestionnaire ne peut en aucun cas emprunter pour le compte du fonds.

4.3 DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LA GESTION

Le gestionnaire met à la disposition du FCP toute la logistique humaine et matérielle en vue d'exécuter toutes les opérations nécessaires à la gestion et notamment :

- La présence de collaborateurs compétents ;
- L'existence de moyens techniques suffisants ;
- Une organisation interne adéquate.



4.4 MODALITES DE REMUNERATION DU GESTIONNAIRE

En rémunération de ses services de gestion, la CGF percevra une commission de gestion de 1,5% H.T de l'actif net par an. Le calcul de cette commission se fera au jour le jour et viendra en déduction de la valeur liquidative de « CGF TUNISIE ACTIONS FCP ».

Le règlement effectif du gestionnaire, se fera trimestriellement à terme échu. La commission de gestion couvrira notamment l'intégralité des dépenses relevant de la promotion et de la distribution du fonds.

En plus de cette commission fixe, une commission de surperformance sera prélevée par le gestionnaire si « CGF TUNISIE ACTIONS FCP » réalise un rendement annuel minimum exigé égal à 8%.

Cette commission de surperformance qui est de 20% HT par an est calculée sur la base du différentiel entre le rendement annuel réalisé et le rendement annuel minimum exigé.

Le calcul de cette commission se fera au jour le jour et viendra en déduction de la valeur liquidative de « CGF TUNISIE ACTIONS FCP ». Une provision ou, le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous-performance sera comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative. La date d'arrêt de la commission de surperformance est fixée à la dernière valeur liquidative du mois de décembre. Son règlement effectif au profit du gestionnaire se fera annuellement.

4.5 PRESENTATION DE LA CONVENTION ETABLIE ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE DEPOSITAIRE

AMEN BANK est désignée dépositaire des actifs du FCP, et ce, en vertu d'une convention de dépôt et de gestion conclue entre AMEN BANK et la CGF intermédiaire en bourse, gestionnaire de «CGF TUNISIE ACTIONS FCP ».

En tant que dépositaire exclusif des titres et des espèces de « CGF TUNISIE ACTIONS FCP », AMEN BANK assurera :

- la tenue du compte titres de « CGF TUNISIE ACTIONS FCP » ainsi que l'administration et la conservation des valeurs qui y sont déposées ;
- la tenue du compte numéraire de «CGF TUNISIE ACTIONS FCP » ;
- la garde et la conservation des actifs de « CGF TUNISIE ACTIONS FCP » ;
- la vérification de la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des porteurs de parts ;
- le contrôle des avoirs existants en effectuant un recoupement global de l'ensemble des quantités détenues par valeur dans le portefeuille de « CGF TUNISIE ACTIONS FCP » à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants ;



- le dépouillement des opérations et l'inscription en compte de « CGF TUNISIE ACTIONS FCP » des titres et des espèces ;
- la consultation autant de fois qu'il est nécessaire de la comptabilité de « CGF TUNISIE ACTIONS FCP » ;
- la restitution des actifs qui lui sont confiés sur instruction du Gestionnaire ;
- l'information de la CGF dans les meilleurs délais :
 - des opérations relatives aux titres conservés pour le compte de « CGF TUNISIE ACTIONS FCP » ,
 - de toutes les exécutions des opérations portant sur les titres et espèces,
 - des événements affectant la vie des titres dans la mesure où elle en a eu connaissance.
- l'arrêté périodique de la situation du portefeuille et du compte numéraire du FCP ;
- la conservation du produit des souscriptions reçues et le paiement du montant des rachats ;
- l'encaissement de revenus ou le paiement de dépenses relatives aux valeurs détenues par « CGF TUNISIE ACTIONS FCP » ;
- le contrôle de la conformité des actes du Gestionnaire avec les prescriptions légales, le règlement intérieur et la politique de gestion définie pour le FCP ;
- le contrôle des conditions de la liquidation et en particulier, des modalités de répartition des actifs qui doivent être conformes aux dispositions prévues dans le règlement intérieur de « CGF TUNISIE ACTIONS FCP ».

4.6 MODALITES DE RECEPTION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les demandes de souscription et de rachat doivent être introduites auprès du siège social et des agences de la CGF, intermédiaire en bourse, et ce du lundi au vendredi, selon les horaires suivants :

- En double séance : de 8h à 17h
- En séance unique et Ramadan : de 8h à 15h

Les souscriptions et les rachats s'effectuent de la manière suivante :

- De 8h à 9h : (y compris en périodes de séance unique et de Ramadan) : sur la base d'une VL connue qui est calculée la veille.
- De 9h à 17h (de 9h à 15h en périodes de séance unique et de Ramadan) : sur la base d'une VL inconnue qui sera calculée le jour même et publiée le jour de bourse suivant.



4.7 MODALITES D'INSCRIPTION EN COMPTE

La souscription initiale donne lieu à l'ouverture d'un compte au nom du souscripteur auprès de la CGF, intermédiaire en bourse. Une inscription sera immédiatement opérée sur le compte nouvellement créé et portera sur le nombre de parts souscrites. Les éventuelles opérations ultérieures de souscriptions ou de rachats devront être inscrites sur le même compte.

4.8 DELAIS DE REGLEMENT

Le règlement des parts rachetées aura lieu dans un délai n'excédant pas trois (3) jours de bourse à compter de la date de réception des demandes de rachat par chèques, espèces ou virement bancaire.

4.9 MODALITES DE REMUNERATION DE L'ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE

En contrepartie des services de dépositaire des titres et des fonds de «CGF TUNISIE ACTIONS FCP», AMEN BANK percevra une commission de 0,1 % hors taxes de l'actif net par an avec un minimum de 3000 dinars hors taxes par an à partir de la troisième année. Cette commission sera prélevée quotidiennement sur l'actif net et versée trimestriellement au dépositaire et ce dans les 15 jours qui suivent la clôture de chaque trimestre.

Une commission de clearing de 500 dinars hors taxes la première année et 700 dinars hors taxes à partir de la deuxième année sera également réglée au dépositaire. Cette commission de clearing sera prélevée quotidiennement sur l'actif net et versée trimestriellement au dépositaire et ce dans les 15 jours qui suivent la clôture de chaque trimestre.

Ces commissions seront prises en charge par le fonds.

4.10 DISTRIBUTEUR : ETABLISSEMENT DESIGNE POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET LES RACHATS

La Compagnie Gestion et Finance, intermédiaire en bourse, assure la fonction de distribution des parts de « CGF TUNISIE ACTIONS FCP » auprès de son siège social (17 Rue de l'île de Malte – Immeuble LIRA – Les Jardins du Lac – Lac II – 1053 Tunis) et de son réseau d'agences.

Elle assure cette mission sans aucune rémunération.



V. RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES

5.1 RESPONSABLES DU PROSPECTUS

Monsieur Khaled ZRIBI : Directeur Général de la Compagnie Gestion et Finance
Monsieur Ahmed EL KARAM : Président du Directoire de AMEN BANK

5.2 ATTESTATION DES PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (à la réglementation en vigueur et au règlement intérieur du FCP). Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée».

Monsieur Khaled ZRIBI
Directeur Général de la
Compagnie Gestion et Finance

Monsieur Ahmed EL KARAM
Président du Directoire de
AMEN BANK

CGF
Intermédiaire en Bourse
17, Rue de l'Île de Malte - Imm. Lira
Les Jardins du Lac - Lac II - TUNIS 1053
Tél: 36 450 450 (LG) - Fax: 71 197 005

Signature
Ahmed V. TUNIS
بنك الأمان
AMEN BANK
37

5.3 RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES

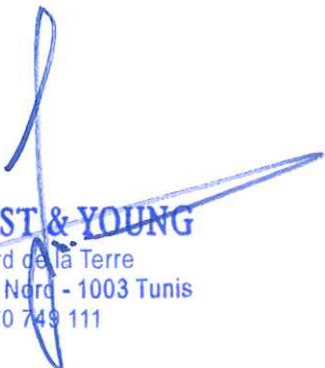
AMC Ernst & Young, société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie représentée par Monsieur Fehmi LAOURINE

Adresse : Boulevard de la Terre – Centre Urbain Nord – 1003 Tunis
Tél : 70 749 111
Fax : 70 749 045
E-mail : tunisoffice@tn.ey.com
Mandat : Exercices 2017 à 2019



5.4 ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et des données comptables figurant dans le présent prospectus en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées ».


AMC ERNST & YOUNG
Boulevard de la Terre
Centre Urbain Nord - 1003 Tunis
Tél: 70 749 111

5.5 RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Monsieur Khaled ZRIBI

Directeur Général de la Compagnie Gestion et Finance

Adresse : 17 Rue de l'île de Malte – Immeuble LIRA – Les Jardins du Lac – Lac II – 1053 Tunis

Tél : 36 450 450 - Fax : 71 197 005

E-mail : k.zribi@cgf.com.tn

La notice légale a été publiée au JORT n° 152 du 20 décembre 2016

 **Conseil du Marché Financier** 02 JAN. 2017
Visa n° 17 - 0958
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994
Le Président du Conseil du Marché Financier

Signé: Salah ESSAYEL

